ANNEXE 2 : DOMAINE ADULTE

Les activités de l'emploi-repère de ce domaine (telles qu'énumérées ci-après et dont la liste des tâches n'est pas exhaustive) correspondent aux activités principales de l'emploi-repère concerné même si elles ne sont pas toutes demandées au salarié.

Cartographie de l'emploi-repère Assistant(e) de vie D

Assistant(e) de vie D Echelle 6

Assistant(e) de vie C

Réaliser les gestes liés à la délégation des soins d'un employeur en situation de handicap

Descriptif de l'emploi-repère : Assistant(e) de vie D

L'emploi-repère d'Assistant(e) de vie D consiste à réaliser les tâches courantes et les actes essentiels de la vie quotidienne d'une personne en situation de handicap qu'elle ne peut effectuer seule dont les gestes liés à des soins délégués.

L'emploi-repère est retenu dans son ensemble même si toutes les tâches ne sont pas demandées au salarié.

Selon les consignes de l'employeur, les activités comprennent principalement :

- Les activités de l'emploi-repère Assistant(e) de vie C c'est-à-dire :
 - Les activités de l'emploi-repère d'Assistant de vie A : effectuer et /ou accompagner l'employeur dans :
 - les activités sociales et/ou de loisirs
 - les courses
 - les tâches ménagères: par exemple entretenir les espaces de vie (intérieurs et extérieurs), par exemple nettoyer les sols, les meubles, les objets, les vitres, les sanitaires, les terrasses, s'occuper de la literie
 - l'entretien du linge
 - la préparation de repas courants : par exemple préparer un repas de tous les jours
 - les tâches administratives courantes : par exemple la gestion du courrier, de documents et leur classement
 - Réaliser à la place de l'employeur la préparation de repas spécifiques : par exemple semi-liquide ou liquide, sans sel, sans sucre, sans apport de matière grasse

> Assister :

- l'employeur dans la prise des repas: par exemple, installer correctement l'employeur, préparer la table, couper les aliments, utiliser le cas échéant les matériels d'aide à l'alimentation (cuillère spécifique, bol...)
- l'employeur lors de ses transferts et déplacements à l'intérieur ou à l'extérieur du domicile: par exemple pour se relever d'une chaise, descendre un escalier, traverser une rue,
- l'employeur lors de l'habillage : par exemple passer de la tenue de jour à la tenue de nuit et inversement
- une tierce personne (professionnel de santé, aidant familial) dans la réalisation des soins d'hygiène corporelle

ΕT

- Réaliser les gestes délégués liés à des soins d'un employeur en situation de handicap : accomplir des gestes de soins donnant lieu à un apprentissage obligatoire dispensé par un médecin ou un infirmier qui est responsable de la mise en œuvre de cette délégation de soins

La délégation de gestes de soins

La délégation de gestes de soins est précisée dans l'article L.1111-6-1 du code de la santé publique, (créé par la loi n°2005-102 du 11 février 2005 et modifié par <u>la loi n°2005-370 du 22 avril 2005 - art.</u> 10 JORF 23 avril 2005). Il est rédigé comme suit :

« Une personne durablement empêchée, du fait de limitations fonctionnelles des membres supérieurs en lien avec un handicap physique, d'accomplir elle-même des gestes liés à des soins prescrits par un médecin, peut désigner, pour favoriser son autonomie, un aidant naturel ou de son choix pour les réaliser.

La personne handicapée et les personnes désignées reçoivent préalablement, de la part d'un professionnel de santé, une éducation et un apprentissage adaptés leur permettant d'acquérir les connaissances et la capacité nécessaires à la pratique de chacun des gestes pour la personne handicapée concernée. Lorsqu'il s'agit de gestes liés à des soins infirmiers, cette éducation et cet apprentissage sont dispensés par un médecin ou un infirmier.

Les conditions d'application du présent article sont définies, le cas échéant, par décret. »